

La première partie contractante ou l'organisme désigné par ladite partie a droit, en toutes circonstances, au même traitement, en ce qui concerne les droits et créances acquis par elle ou par lui en vertu de la cession et tous paiements reçus au titre desdits droits et créances que celui que la partie indemnisée avait droit à recevoir en vertu du présent accord pour l'investissement concerté et les recettes correspondantes.

Tous paiements reçus en monnaie non convertible par la première partie contractante ou par l'organisme désigné par ladite Partie au titre des droits et créances acquis sont à la libre disposition de la première partie contractante aux fins de régler toute dépense encourue sur le territoire de l'autre partie contractante.

Article 11 Application d'autres règlements.

Si les dispositions législatives de l'une ou l'autre des parties contractantes ou des obligations en vertu du droit international existant actuellement ou établies ultérieurement entre les Parties contractantes en complément au présent accord contiennent des règlements, généraux ou spécifiques, autorisant les investissements effectués par les investisseurs de l'autre partie contractante à bénéficier d'un traitement plus favorable que celui qui est prévu par le présent accord, lesdits règlements prévaleront sur le présent accord, pour autant qu'ils sont plus favorables.

Article 12 : Extension territoriale

Lors de l'entrée en vigueur du présent accord, ou à tout moment après ladite entrée en vigueur, les dispositions dudit accord pourront être étendues, en vertu d'un accord intervenu entre les parties contractantes sous forme d'un échange de notes, à des territoires dont le Gouvernement du Royaume-Uni est chargé d'assurer les relations internationales.

Article 13. - Entrée en vigueur

Chacune des parties contractantes notifie par écrit à l'autre partie l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entrera en vigueur à la date de la dernière des deux notifications.

Article 14 : Durée et dénonciation.

Le présent accord restera en vigueur pendant une période de dix ans. Il demeurera en vigueur après ce terme jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre des Parties contractantes aura notifié sa dénonciation par écrit à l'autre Partie. Toutefois, pour ce qui est des investissements effectués à tout moment avant la dénonciation de l'accord, les dispositions dudit accord continueront à être applicables, en ce qui concerne lesdits investissements, pendant une période de vingt ans suivant la date de sa dénonciation et sans préjudice de l'application après ce terme des règles du Droit International général.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait en double exemplaire à Londres, le 25 Mai 1989, en français et en Anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
République Populaire du Congo

(é) Illisible

Pour le Gouvernement du
Royaume-Uni e Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord.

(é) Illisible

Pour Copie Certifiée Conforme

LOIN^o 024-90 du 14 Septembre 1990 autorisant la ratification du **Traité** entre la République Populaire du Congo et les Etats-Unis d'Amérique concernant l'encouragement et la protection réciproques de l'investissement.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE
A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

Article 1er. - Est autorisée la ratification du Traité, signé le 12 Février 1990 à Washington, entre la République Populaire du Congo et les Etats-Unis d'Amérique concernant l'encouragement et la protection réciproque de l'investissement.

Article 2. - La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 14 Septembre 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement Congolais a signé respectivement le 25 Mai 1989 à Londres et le 12 Février 1990 à Washington deux accords de promotion et de protection réciproques des investissements avec la Grande Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique.

Ces deux accords qui ont été signés avec solennité à l'occasion de visites officielles effectuées tour à tour par le Premier Ministre en Grande Bretagne courant mai 1989 et par le Président de la République aux Etats-Unis d'Amérique du 11 au 14 Février de cette année, marquent sans contexte l'importance que les diverses parties accordent aux liens ainsi établis et répondent surtout à une double préoccupation.

Du côté Congolais et eu égard à la situation économique-fi-

nancière difficile du pays, ces accords ouvrent la voie à d'éventuelles interventions des investisseurs privés britanniques et américains dans les secteurs de la vie économique du Congo répondant ainsi au besoin en capitaux du pays et contribuant à la mobilisation des ressources financières externes en vue de la réalisation du P.A.E.S.

Pour la Grande Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique, la signature de ces accords correspond à une exigence de protection des investissements que leurs ressortissants effectuent sur le territoire congolais de même qu'elle est un élément de la politique d'aide au développement de ces pays car la publicité donnée à ces accords a pour objectif de déclencher un flux de capitaux nouveaux en direction du pays bénéficiaire.

Il convient de signaler que la conclusion d'accords bilatéraux de protection des investissements est une réalité depuis longtemps établie sur la scène internationale, comme en témoigne leur importance numérique. Ces accords appelés aussi « traités de couverture » ou « brutes-parapluie » contribuent selon une opinion assez répandue à clarifier et à améliorer les conditions d'admission des investissements de personnes physiques ou morales dans les pays partenaires et stimulent ainsi la mobilisation à long terme de capitaux privés au profit du développement économique et social de ces pays.

S'agissant des deux accords qui font l'objet du présent exposé des motifs, ils présentent un certain nombre de caractéristiques :

Le principe juridique qui les sous-tend est celui de la réciprocité. Toutefois, il est évident qu'en l'état actuel des choses le mouvement est plutôt unilatéral, en direction de nos partenaires vers le Congo. On ne saurait donc retenir ici une réciprocité formelle ou par identité telle qu'elle est annoncée dans la rédaction des textes, même s'il est tout à fait concevable que des investisseurs puissent investir en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis d'Amérique.

Il s'agit plutôt d'une réciprocité globale par équivalence ; le dénominateur commun entre les intérêts fort différents des parties en présence étant le développement de leur économie nationale.

Ces deux accords présentent en outre les différents éléments constitutifs, contenus dans ce type d'accords ;

- définition et admission de l'investissement dans le pays d'accueil : Articles 1er et 2 des deux accords ;

- traitement des investissements admis : Article 3 (avec la G. B.) et article 2 (avec les USA) notamment, le traitement équitable, le traitement national et la clause de la nation la plus favorisée ;

- transfert des capitaux et revenus : article 6 (avec la G. B.) et article 4 (avec les USA) ;

- modalités d'expropriation et ses conséquences sur le plan de l'accord : Article 5 (avec G. B.) et article 3 (avec les USA) ;

- règlement des différends pouvant surgir de l'investisseur : article 9 (avec la G. B.) et Article 6 (avec les USA) ;

- règlement des différends relatifs à l'application ou l'interprétation des accords : Article 9 (avec la G. B.) et Article 7 (avec les USA) ;

durée de validité des accords et extensions aux investissements anciens conséquences d'une dissolution des accords : Article 14 (avec la G. B.) et Article 13 (avec les USA) ;

Enfin, s'agissant de l'entrée en vigueur, ces deux accords doivent être soumis à la ratification conformément aux dispositions des articles 3 respectifs des deux documents juridiques.

T R A I T E

ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ET

LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE CONCERNANT
L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION
RECIPROQUES DE L'INVESTISSEMENT

La République Populaire du Congo et les Etats-Unis d'Amérique, DESIREUX de promouvoir une plus grande coopération économique entre eux en ce qui concerne les investissements des ressortissants et des compagnies d'une partie sur le territoire de l'autre Partie ; et

RECONNAISSANT qu'un accord sur le traitement devant être accordé à de tels investissements stimulera le flux de capitaux privés et le développement économique des deux Parties,

CONVENANT qu'un traitement juste et équitable de l'investissement est souhaitable afin de maintenir un cadre stable pour l'investissement et une utilisation efficace au maximum des ressources économiques, et

AYANT DECIDE de conclure un traité concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements et

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article 1er.- Aux fins du présent traité,

le terme « compagnie d'une Partie » signifie toute société, compagnie, association ou toute autre organisation légalement constituée aux termes des lois et règlements d'une Partie ou d'une subdivision politique de ladite Partie, que ladite compagnie soit ou non organisée dans un but lucratif, qu'elle soit de propriété privée ou publique.

Le terme « investissement » signifie tout investissement sur le territoire d'une Partie, dont la propriété ou le contrôle direct ou indirect revient à des ressortissants ou des compagnies de l'autre Partie, tel que le capital social, la dette, les contrats de service et d'investissement, et il inclut :

- les biens corporels et incorporels, y compris des droits tels que les hypothèques, les privilèges et les nantissements ;

- une compagnie ou des parts d'un capital social ou autres intérêts dans une compagnie ou des intérêts dans les avoirs de ladite compagnie ;

- les créances financières ou commerciales liées à un investissement ;

- les droits de propriété intellectuelle et industrielle, y compris les droits relatifs aux droits d'auteur, aux brevets, aux marques de fabriques, aux noms commerciaux, aux plans industriels, aux secrets et procédés commerciaux, et à la clientèle ; et

- tout droit conféré par la loi ou par un contrat et toutes licences et tous permis délivrés aux termes de la loi ;

- le terme « ressortissant » d'une Partie signifie une personne physique qui est ressortissant d'une Partie aux termes de ses lois applicables ;

- le terme « rémunération » signifie un montant provenant directement ou indirectement d'un investissement ou y afférent, y compris les bénéfices ; les dividendes ; les intérêts ; la plus-value ; les redevances sur droits de propriété intellectuelle et industrielle ; les droits de gestion, d'assistance technique ou autres droits ; ou les paiements en nature.

Le terme « activités afférentes » inclut l'établissement, le contrôle, l'exploitation, le maintien et la cession de compagnie, succursales, agences, bureaux, usines ou autres installations destinées à la conduite des affaires ; la passation et l'exécution de contrats et l'application de leurs clauses judiciaires ; l'acquisition, l'usage, la protection et la cession de biens de toutes sortes, y compris les droits de propriété intellectuelle et industrielle et l'emprunt de fonds, l'achat et l'émission d'actions ordinaires ainsi que l'achat de devises aux fins d'importations.

Chaque Partie se réserve le droit de refuser à toute compagnie les avantages du présent Traité si des ressortissants de tous pays tiers contrôlent ladite compagnie, et, dans le cas d'une compagnie de l'autre partie, cette compagnie ne se livre à aucune activité tant dans le domaine des affaires sur le territoire de l'autre Partie ou est contrôlée par des ressortissants d'un pays tiers avec lequel la Partie refusant les avantages n'entretient pas des relations économiques normales.

Aucune modification de la façon dont les biens sont investis ou réinvestis n'affecte leur caractère d'investissement.

ARTICLE II.- Chaque Partie autorise et traite l'investissement et les activités y afférentes sur une base non moins favorable que celle qu'elle accorde dans des circonstances semblables à l'investissement ou aux activités y afférentes de ses propres ressortissants ou compagnies de tout pays tiers, le traitement le plus favorable étant retenu, sous réserve du droit qui revient à chaque Partie de prononcer ou de maintenir des exceptions relevant de l'un des secteurs ou domaines figurant

à l'Annexe au présent Traité. Chaque Partie convient de notifier l'autre Partie, avant ou à la date d'entrée en vigueur du présent Traité, de toutes lois et tous règlements de cette nature, dont elle a connaissance en ce qui concerne les secteurs ou domaines figurant à l'Annexe. De plus, chaque Partie convient de notifier l'autre Partie de toute exception future touchant les secteurs ou domaines figurant à l'Annexe et de limiter le nombre de telles exceptions à un minimum. Aucune exception future introduite par l'une ou l'autre des Parties ne s'applique aux investissements existant dans ce secteur ou domaine au moment où l'exception devient applicable. Le traitement accordé en vertu de toute exception n'est pas moins favorable que le traitement accordé dans les circonstances semblables aux investissements et activités y afférentes de ressortissants ou de compagnies de tout pays tiers à l'exception de la propriété de biens immobiliers. Le droit d'entreprendre des extractions sur le domaine public est subordonné à la réciprocité.

L'investissement reçoit à tout moment un traitement juste et équitable et jouit d'une entière protection et sécurité sur le territoire de l'autre Partie et ne reçoit en aucun cas un traitement inférieur à celui requis par le droit international. Ni l'autre ni l'autre des Parties ne porte en aucune façon, par des mesures arbitraires et discriminatoires, atteinte à la gestion, à l'acquisition, à l'expansion ou la cession des investissements. Chaque Partie s'acquie de toute obligation qu'elle peut avoir prise relativement à un investissement.

Sous réserve des lois relatives à l'entrée et au séjour des étrangers, les ressortissants de l'une ou l'autre des Parties sont autorisés à entrer dans le territoire de l'autre Partie et à y rester aux fins de l'établissement, du développement, de l'administration ou des conseils à dispenser relativement à l'exploitation d'un investissement auquel lesdits ressortissants, ou une compagnie de la première Partie qui les emploie, ont consacré ou sont sur le point de consacrer d'importants capitaux ou d'autres ressources.

Les compagnies qui sont légalement constituées aux termes des lois ou règlements applicables de l'une des Parties, et qui sont des investissements, sont autorisées à engager les cadres supérieurs de leur choix, quelle que soit leur nationalité.

Aucune des deux Parties n'impose des conditions régissant l'établissement, l'expansion ou le maintien des investissements, si ces conditions exigent ou rendent obligatoire l'engagement d'exporter des biens produits ou stipulent que des biens ou des services doivent être achetés localement, ou imposent toutes obligations similaires.

Chaque Partie doit fournir les moyens efficaces de soutenir des réclamations et de faire valoir des droits en ce qui concerne les accords d'investissement, les autorisations d'investissement et les biens.

Chaque Partie publie toutes les lois, tous règlements, toutes les pratiques et procédures administratives et tous les prononcés de jugement qui concernent ou affectent les investissements.

Le traitement accordé par les Etats-Unis d'Amérique aux investissements et activités y afférentes en vertu des dispositions du présent Article est le traitement accordé, dans tout Etat, tout territoire, toute possession des Etats-Unis d'Amérique, aux compagnies légalement constituées aux termes des lois et règlements d'autres Etats, territoire ou possessions des Etats-Unis d'Amérique.

Les dispositions du présent Article relatives au traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquent pas aux avantages que l'une ou l'autre Partie accorde aux ressortissants ou compagnies d'un pays tiers en vertu des obligations exécutoires qui incombent à la Partie concernée par suite de son appartenance à part entière à une union douanière régionale ou à une zone de libre-échange.

ARTICLE III.- Les investissements ne sont pas expropriés ou nationalisés, directement ou indirectement, par voie de mesures équivalant à l'expropriation ou à la nationalisation («expropriation»), sauf si ces mesures sont prises pour des raisons d'intérêt public ; sont non discriminatoires ; sont accompagnées d'une indemnisation prompte, adéquate et efficace ; et sont appliquées selon les formes et garanties de procédure et conformément aux principes généraux de traitement énoncés au paragraphe 2 de l'Article II. L'indemnisation est équivalente à la juste valeur commerciale que l'investissement avait immédiatement avant que les mesures d'expropriation n'aient été prises ou connues ; elle est payée sans délai ; elle porte intérêt à un taux commercial raisonnable, courant à partir de la date d'expropriation ; elle est pleinement réalisable et librement transférable aux taux de change commercial prévalant à la date de l'expropriation.

Un ressortissant ou une compagnie de l'une ou l'autre des Parties qui affirme que tout ou partie de son investissement a été exproprié a droit à un prompt examen par les autorités judiciaires ou administratives compétentes de l'autre Partie afin de déterminer si ladite expropriation s'est produite et, dans l'affirmative, si ladite expropriation, et toute indemnisation y relative, est conforme aux principes du Droit international.

Les ressortissants ou compagnies de l'une des Parties dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie souffrent des dommages résultant d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national, de troubles civils ou d'autres événements semblables, reçoivent un traitement non moins favorable que celui que ladite autre Partie accorde à ses propres ressortissants ou compagnies ou aux ressortissants ou compagnies de tout pays tiers, le traitement le plus favorable étant retenu, en ce qui concerne toutes mesures adoptées relativement à ces dommages.

ARTICLE IV.- Chaque Partie autorise le prompt et libre transfert des fonds relatifs à un investissement à destination ou en provenance de son territoire. De tels transferts incluent les éléments suivants :

- la rémunération ;
- l'indemnisation effectuée en vertu de l'article III ;
- les paiements provenant du règlement d'un différend

concernant un investissement ;

les paiements effectués au titre d'un contrat, y compris l'amortissement du principal et le paiement des intérêts couverts, en vertu d'un accord de prêt ;

le produit de la vente ou de la liquidation de tout ou partie d'un investissement ; et

les dotations additionnelles en capital nécessaires pour le maintien ou l'établissement d'un investissement.

Sauf tel que prévu à l'article III, paragraphe 1, les transferts sont faits en une monnaie librement convertible au taux de change prévalant à la date du transfert en ce qui concerne les transaction au comptant en la monnaie ou les monnaies à transférer.

Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, l'une ou l'autre des Parties peut maintenir des lois et des règlements

exigeant la déclaration du transfert de devises, et prélevant des impôts sur le revenu par des moyens telle que la retenue à la source applicable aux dividendes ou autres transferts. De plus, l'une ou l'autre des Parties peut protéger les droits des créanciers ou assurer l'exécution de jugements dans les actions en justice, grâce à l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de sa loi.

ARTICLE V.- A la demande de l'une ou l'autre des Parties, les Parties conviennent de se consulter promptement pour régler tout différend relatif au traité ou pour examiner toute question concernant l'interprétation ou l'application du traité.

ARTICLE VI.- Aux fins du présent article, un différend relatif à un investissement est défini comme un différend concernant :

l'interprétation ou l'application d'un accord d'investissement entre une partie et un ressortissant ou une compagnie de l'autre partie,

l'interprétation ou l'application de toute autorisation d'investissement accordé, par ses autorités régissant les investissements étrangers, audit ressortissant ou à ladite compagnie, ou

l'allégation d'une violation de tout droit conférée ou établie par le présent traité en matière d'investissement.

Dans le cas où un différend relatif à un investissement survient entre une partie et un ressortissant ou une compagnie de l'autre partie, les parties au différend cherchent d'abord à régler le différend par la consultation et la négociation qui peuvent inclure l'usage de procédures non exécutoires d'une tierce partie. Sous réserve du paragraphe du présent article, si le différend ne peut pas être réglé au moyen de consultation et de négociations, il est alors soumis pour règlement, conformément aux procédures de règlement des différends applicables dont les parties sont convenues à l'avance ; toute procédure de règlement de différends, y compris celles qui ont trait

à l'expropriation, et qui sont stipulées dans l'accord d'investissement demeurent exécutoires et sont applicables conformément aux termes de l'accord d'investissement, des dispositions pertinentes des lois nationales, et des accords internationaux applicables concernant l'application des décisions arbitrales.

Le ressortissant ou la compagnie concerné peut consentir par écrit à la soumission du différend au centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (« le Centre ») ou un arbitrage spécial appliquant les règles du Centre, aux fins de règlement par conciliation ou par arbitrage exécutoire, à tout moment après les six mois suivant la date à laquelle le différend est intervenu. Une fois que le ressortissant ou la compagnie concerné en a ainsi convenu, l'une ou l'autre des parties au différend peut engager des poursuites,

si le différend n'est pas soumis par le ressortissant ou la compagnie pour règlement conformément à toute procédure de règlement applicable et préalablement approuvée ; et

Le ressortissant ou la compagnie concernée n'a pas porté le différend devant les cours de justice ou les tribunaux ou organismes administratifs de la juridiction compétente de la Partie qui est partie au différend.

Si les Parties ne se mettent pas d'accord pour décider si la conciliation ou l'arbitrage exécutoire constitue la procédure la plus appropriée, l'opinion du ressortissant ou de la compagnie concernée prévaut.

- Chaque Partie consent par la présente à la soumission au Centre d'un différend relatif aux investissements aux fins de règlement par conciliation ou arbitrage exécutoire, ou, si le centre n'est pas disponible, à la soumission du différend à l'arbitrage spécial conformément aux règlements et procédures du centre.

La conciliation ou l'arbitrage exécutoire de tels différends se fait conformément aux dispositions de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats le 18 Mars 1965 à Washington (« Convention ») et aux statuts et règlements du Centre.

Dans toute procédure judiciaire concernant un différend relatif aux investissements, une partie ne peut faire valoir, à titre de défense, de demande reconventionnelle, de droit de compensation ou tout autre droit, que le ressortissant ou la compagnie concerné a reçu recevra en vertu, d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou autre compensation, pour tout ou partie des dommages allégués.

Aux fins du présent article, toute compagnie légalement constituée aux termes des lois et des règlements applicables de l'une des Parties ou de ses subdivisions politiques, et immédiatement avant l'événement ou les événements donnant lieu au différend, devenue un investissement de ressortissants ou de compagnies de l'autre, est traitée comme un ressortissant ou une compagnie de ladite autre partie, conformément au sous-paragraphe 2, de l'article 25 de la convention.

ARTICLE VII.- Tout différend opposant les parties et

concernant l'interprétation ou l'application du présent traité qui n'est pas réglé par voie de consultation ou par d'autres voies diplomatiques, est soumis, à la demande de l'une ou l'autre des parties, à un tribunal d'arbitrage aux fins de décision exécutoire conformément aux règlements applicables du Droit International. En l'absence d'un accord contraire entre les parties, les procédures des Nations-Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), sous réserve des modifications adoptées par les parties ou par les arbitres.

Dans les deux mois suivant la réception d'une demande, chaque partie nomme un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés choisissent un troisième arbitre comme Président, lequel est ressortissant d'un Etat tiers. Les règles de la CNUDCI régissant la désignation des membres du groupe de trois membres s'appliqueront mutatis mutandi à la désignation du groupe d'arbitrage, étant entendu que l'autorité de désignation citée dans lesdites règles sera investie dans le secrétaire général du centre.

A moins qu'il n'en soit convenu autrement, toutes les soumissions sont effectuées et toutes les audiences sont tenues dans les six mois suivant la date de la sélection du troisième arbitre et le tribunal rend sa décision dans les deux mois suivant la plus récente des deux dates, à savoir la date des soumissions définitives ou la date de clôture de l'audience.

Les dépenses du Président, des autres arbitres, et les autres dépenses liées à la procédure sont supportées en parties égales par les parties. Toutefois, le tribunal peut, à discrétion, décider qu'une plus grande partie des dépenses doit être supportée par l'une des parties.

ARTICLE VIII.- Les dispositions des articles VI et VII ne s'appliquent pas à un différend soulevé en raison

de programmes de l'export-Import Bank of the United States concernant le crédit à l'exportation, le cautionnement ou l'assurance ou

d'autres arrangements officiels concernant le crédit, le cautionnement ou l'assurance en vertu desquels d'autres moyens de régler des différends ont été convenus par les parties.

ARTICLES IX.- Le présent traité ne constitue pas une dérogation en ce qui concerne

Les lois, les règlements, les pratiques ou les procédures administratives, ou les prononcés de jugement de l'une ou l'autre des Parties,

- les obligations juridiques internationales, ou

- les obligations assumées par l'une ou l'autre des parties, y compris celles qui figurent dans un accord d'investissement,

Donnant droit aux investissements ou aux activités y afférentes de bénéficier d'un traitement plus favorable que celui qui est accordé par le présent traité dans les circonstances semblables.

ARTICLE X.- Le présent traité n'exclut pas l'application

par l'une ou l'autre des parties des mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre public, l'acquittement de ses obligations en ce qui concerne le maintien ou le rétablissement de la paix ou de la sécurité internationale ou la protection de ses propres intérêts essentiels en matière de sécurité.

Le présent traité n'empêche aucune des deux parties de prescrire des formalités spéciales se rapportant à l'établissement d'investissement, mais de telles formalités ne portent atteinte au fond d'aucun droit énoncé dans le présent traité.

ARTICLE XI.- En ce qui concerne ses politiques fiscales, chaque partie devrait s'efforcer d'accorder un traitement juste et équitable aux investissements des ressortissants et compagnies de l'autre Partie.

Cependant, les dispositions du présent traité, et en particulier les articles VI et VII, s'appliquent aux questions d'imposition dans les seuls cas suivants :

- expropriation, en vertu de l'article III,
- transferts, en vertu de l'article V, ou
- respect et application des conditions d'un accord ou d'une autorisation d'investissement tels que mentionnés à l'article VI (a) ou (b), dans la mesure où ces questions ne tombent pas sous le coup des dispositions régissant le règlement de différends d'une convention visant à éviter les doubles impositions conclues entre les deux parties, ou qu'elles ont été soulevées conformément à ces dispositions de règlement et ne sont pas réglées dans des délais raisonnables.

ARTICLE XII. - Le présent traité s'applique mutati mutandi aux subdivisions politiques des parties.

ARTICLE XIII. - Le présent traité entre en vigueur trente jours après la date d'échange des instruments de ratification. Il est en vigueur pendant une période de dix ans et demeure en vigueur à moins qu'il ne soit dénoncé conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article. Il s'applique aux investissements existant au moment de son entrée en vigueur ainsi qu'aux investissements effectués ou acquis par la suite.

- L'une ou l'autre des Parties peut, en donnant préavis écrit d'un an à l'autre partie, dénoncer le présent traité à la fin des deux années initiales ou à tout moment cette date.

- En ce qui concerne les investissements effectués ou acquis avant la date de dénonciation du présent traité et auxquels le présent traité s'applique par ailleurs, les dispositions de tous les autres articles du présent traité continuent de s'appliquer pendant une période supplémentaire de dix ans après la date de dénonciation.

- l'annexe (et tout protocole) fait partie intégrante du traité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité.

Fait en double exemplaires à Washington ce douzième jour de février dans les langues française, les deux textes faisant

également foi.

Pour le Gouvernement de la
République Populaire du Congo

Pour le Gouvernement des Etats-Unis
d'Amérique.

A N N E X E

Conformément au paragraphe 1 de l'article II, chaque parti réserve le droit de fixer des exceptions limitées dans les domaines suivants :

LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

TRANSPORTS Aériens ; transports maritimes et côtier ; activités bancaires ; assurances ; subventions de l'Etat ; programme d'assurance de prêt de l'Etat ; production énergétique ; courtage en douane ; propriété immobilière ; propriété ou exploitation des stations de radio et de télévision publiques ou privées ; propriété de titres de la «Communication Satellite Corporation» ; fourniture de services téléphoniques et télégraphiques privés ; fourniture de services par câble sous-marin ; utilisation de ressources minières et de ressources naturelles ; négoce primaire en titres de l'Etat ; installations portuaires maritimes.

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Secteur d'assurances ; programmes de prêts et d'assurance du gouvernement ; production de l'énergie ; commissaires agréés en douane ; propriété foncière ; émissions par radio et télévision ; services de téléphone et de télégraphie ; approvisionnement en eau potable ; transport ferroviaire ; transport aérien.

LOI N° 025-90 du 18 septembre 1990 portant création du Centre d'Etudes et d'Evaluation des Projets d'Investissements.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE
A DELIBERE ET A ADOPTE

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Il est créé sous la dénomination du Centre d'Etude et d'Evaluation des Projets d'Investissement un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placée sous la tutelle du Ministère chargé du Plan et de l'Economie.

Article 2 : Le Centre d'Etude et d'Evaluation des Projets d'Investissement a pour objet notamment :